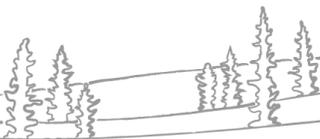




# Service de recalcul des ordonnances alimentaires pour enfants

Échanges avec le public

Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest



## Sommaire

Les Territoires du Nord-Ouest lancent un Service de recalcul des ordonnances alimentaires pour enfants (« le Service ») qui permettra à ceux disposant d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant admissible d'enregistrer ou de faire modifier le montant des ordonnances alimentaires sur une base annuelle pour refléter les renseignements courants sur le revenu. Le Service recalculera les ordonnances rendues aux termes de la *Loi sur le droit de l'enfance* (loi territoriale) et de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale).

Le ministère de la Justice procédera à la mise en œuvre progressive du Service. Plus précisément, les personnes qui disposent d'ordonnances alimentaires pour enfant ou de conventions relatives aux aliments pour enfant admissibles en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* pourront commencer à utiliser le Service à l'été 2022. Les personnes visées par des ordonnances alimentaires pour enfant ou des conventions relatives aux aliments pour enfant admissibles émises en vertu de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale) pourront commencer à utiliser le Service à compter de l'automne 2022, lorsqu'un protocole d'entente entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada sera signé en vue de permettre au Service de recalculer ces ordonnances alimentaires.

## Exprimez-vous

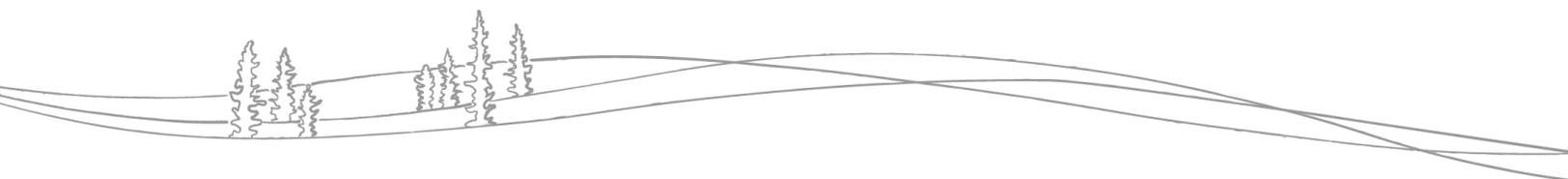
Vous pouvez formuler vos commentaires par courriel, à l'adresse [HaveYourSayDOJ@gov.nt.ca](mailto:HaveYourSayDOJ@gov.nt.ca), ou par courrier, à l'adresse suivante :

Division des politiques et de la planification  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9

On recueillera les commentaires dans le cadre de l'échange avec le public au sujet du règlement proposé jusqu'au **5 juillet 2022, à 23 h 59**.

## Règlement proposé

Le projet de *Règlement sur le service de recalcul* des ordonnances alimentaire qui établit le fonctionnement du Service est disponible [ici](#).



## Compétence en matière de recalcul

Le Service sera habilité à effectuer le recalcul des ordonnances alimentaires pour enfant et des conventions relatives aux aliments pour enfant en vertu de la [Loi sur le droit de l'enfance](#) (loi territoriale, telle que modifiée par la [Loi modifiant les lois sur l'administration de la justice](#) [sanction reçue en août 2019, mais n'est pas encore en vigueur]) et la [Loi sur le divorce](#) (loi fédérale), sujet à l'achèvement d'un protocole d'entente avec le gouvernement fédéral.

## Admissibilité au recalcul

[L'article 2](#) du Règlement prévoit un certain nombre d'exceptions sur l'admissibilité au recalcul qui rendent certaines ordonnances alimentaires pour enfant ou conventions relatives aux aliments pour enfant **inadmissibles** au service de recalcul. Le Service n'enregistrera pas les ordonnances alimentaires pour enfant comportant des dépenses spéciales ou extraordinaires ou qui visent des arriérés d'ordonnances alimentaires pour enfants.

## Processus de recalcul

- Le payeur ou le bénéficiaire peut demander au Service d'enregistrer une ordonnance alimentaire pour enfant ou une convention relative aux aliments pour enfant en vue d'une révision annuelle et d'un recalcul. Aucuns frais ne sont exigés pour présenter une demande au Service. L'article 3 du Règlement précise les renseignements nécessaires à la demande. Les demandes peuvent être présentées au Service en personne à un greffe de tribunal, par courriel ou par courrier postal.
- Un préposé au service de recalcul (« préposé ») peut demander d'autres renseignements au demandeur pour déterminer si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est admissible au recalcul. Si un demandeur ou une partie non requérante reçoit une demande de renseignements d'un préposé, celui-ci doit fournir ces renseignements au préposé dans les 30 jours.
- Si une ordonnance ou une convention n'est pas admissible au recalcul, le Service renvoie la demande au demandeur en lui indiquant les raisons pour lesquelles elle n'était pas admissible.
- Un avis écrit est remis au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement de l'ordonnance ou de la convention.
- S'il reçoit des renseignements sur le revenu, le préposé recalcule le montant des ordonnances alimentaires en fonction des tableaux pertinents des Lignes directrices applicables aux ordonnances alimentaires pour enfants. Si les renseignements sur le revenu ne sont pas reçus, un préposé peut considérer l'augmentation du revenu comme suit, selon le temps qui s'est écoulé depuis que les renseignements sur le revenu ont été fournis :
  - majoration de 10 % si moins de deux ans se sont écoulés;
  - majoration de 15 % si deux ans ou plus, mais moins de cinq ans, se sont écoulés;



- majoration de 20 % si cinq ans ou plus, mais moins de dix ans, se sont écoulés;
  - majoration de 30 % si 10 ans ou plus se sont écoulés.
- Tout recalcul annuel doit être effectué au moins 45 jours avant la date anniversaire, qui est définie à l'article 1 du Règlement. Le Service n'effectuera pas de recalcul si, 70 jours avant la date anniversaire, les deux parties fournissent un avis écrit indiquant qu'elles prévoient renoncer au recalcul pour l'année en question.
  - Le préposé rend une décision sur le recalcul indiquant :
    - soit qu'il n'y a aucun changement, dans le cas où le recalcul indique une différence de 10 \$ ou moins par mois, auquel cas la décision sur le recalcul antérieure demeure en vigueur;
    - soit le montant révisé de l'ordonnance alimentaire pour enfant qui doit être versé chaque mois.
  - Après avoir reçu la décision sur le recalcul, les parties disposent, conformément à l'article 12 du Règlement, de 30 jours pour s'opposer à la décision ou pour signaler au préposé toute erreur dans la décision. Le montant recalculé prend effet 31 jours suivant la date à laquelle les parties ont reçu ou sont réputées avoir reçu la décision de recalcul. Le premier paiement est exigible à la première occurrence de la date de versement précisée dans l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant qui suit la date d'entrée en vigueur.

<b>Chronologie</b>	<b>Exemple du processus de recalcul pour une date d'anniversaire du 1<sup>er</sup> juin.</b>
115 jours avant la date d'anniversaire	Le 5 février, le Service de recalcul envoie un avis portant que les renseignements sur le revenu doivent être fournis.
70 jours avant la date d'anniversaire	Les renseignements sur le revenu sont exigibles au 23 mars ou, s'ils ne sont pas reçus à cette date, seront déterminés. Si les parties consentent à renoncer au recalcul pour une année donnée, elles doivent en aviser le Service de recalcul avant cette date.
45 jours avant la date d'anniversaire	Le 17 avril, le recalcul est terminé, et la décision est remise aux parties dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. À compter de cette date, les parties disposent de 30 jours pour s'opposer à la décision.

- Une ordonnance alimentaire pour enfant ou une convention relative aux aliments pour enfant peut être retirée du Service de recalcul si l'auteur de la demande d'enregistrement dépose une demande de retrait, si l'autre partie dépose une demande de retrait et que le Service ne dispose pas de l'adresse courante de l'auteur de la demande d'enregistrement, ou si les parties déposent une demande de retrait conjointe. Le Service retirera également une ordonnance ou une convention qui n'est plus admissible au recalcul ou qui n'est plus valide.

